



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 30173

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entreprises de tourisme équestre au regard des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation agricole. En application du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997, fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés, tous les chevaux, poneys et ânes, avant d'être déplacés, vendus, donnés ou abattus, doivent être munis d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation. L'article 44 de la loi d'orientation agricole prévoit l'identification de tous les équidés. Pour les entreprises de tourisme équestre, à présent concernées, cela représente un coût moyen par animal de 300 francs qui risque de mettre en péril leur établissement. Ces entreprises ne contestent nullement l'utilité de l'identification et de l'immatriculation des chevaux. Leurs propriétaires, devant cette charge importante, sollicitent seulement un allègement du coût de cette opération. Ils suggèrent également que le marquage des équidés soit systématiquement associé à l'identification descriptive et à l'immatriculation des chevaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à leurs requêtes.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30173

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2914

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4111